

Statut de l' élu

Préambule

Au nombre des principes relatifs à la création et à l'autonomie des universités figure celui de leur gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels (art. L 711-1 du code de l'éducation).

L'université considère que des garanties doivent être accordées aux élus dans l'exercice de leurs missions. L'engagement des personnels dans le fonctionnement et dans les instances de l'établissement ne doit pas se faire au détriment de l'exercice de leurs fonctions. L'exercice d'un mandat au sein de l'université doit au contraire être encouragé. Il s'agit par ailleurs de rendre les élus pleinement acteurs du processus démocratique au sein de l'établissement sans entraver le fonctionnement des services. Dans ce but les élus font part de leurs mandats et des absences qui en découlent à leur responsable hiérarchique.

A ce titre le mandat d' élu ne peut entraîner ni préjudices ni avantages spéciaux pour la personne qui l'exerce. L' élu jouit des promotions et avancements normaux de la catégorie des personnels à laquelle il appartient.

Pour les instances disposant de suppléants, les droits et devoirs des titulaires s'appliquent également aux suppléants.

Article 1 : le rôle des élus

Chaque élu, titulaire ou suppléant, prépare les réunions de l'instance à laquelle il est convoqué, soit de manière individuelle soit collectivement avec d'autres élus et en recueillant éventuellement l'avis des électeurs.

Chaque élu, titulaire ou suppléant, peut participer aux réunions de l'instance à laquelle il est convoqué.

Les élus rendent compte régulièrement aux électeurs des travaux menés au sein de l'instance à laquelle ils participent.

Article 2 : droits de l' élu

Toutes facilités doivent être données aux membres des instances, conseils, comités et commissions statutaires et réglementaires centrales, et des commissions émanant de ces instances, pour exercer leurs fonctions électives.

Toute convocation à un conseil, comité ou à une commission sera considérée comme ordre de mission tant pour les membres titulaires que pour les membres suppléants. Les experts convoqués par le président de l'université ou de l'instance bénéficient des mêmes dispositions.

Le temps de mission, considéré comme du temps de travail, se décompose en :

- la durée de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps destiné à la préparation des travaux et au compte-rendu des conseils et commissions.

Article 3 : devoirs de l' élu

Les élus des conseils, des différentes instances et commissions, doivent avertir leur chef de service de la date des conseils et commissions, des plages horaires consacrées à la préparation et au compte rendu desdits conseils ou commissions sous réserve d'avoir reçu la convocation en temps utile.

Les élus reconnaissent que leur mandat implique une obligation d'assiduité dans les instances au sein desquelles ils siègent. En cas d'absence du titulaire, ce dernier informe son suppléant pour le représenter. En cas d'absence, l' élu en informe l'administration.

Article 4 : prises en charge

- Frais de déplacement

Les membres des conseils, commissions et groupes de travail bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacements pour se rendre à des instances ou réunions lorsqu'elles ont lieu hors de la ville où ils sont affectés.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que la prise en charge des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

- Formations

Les formations suivies par les élus représentants des personnels sont prises en charge dans le cadre de la formation permanente. Les heures de formation spécifique à l'exercice d'un mandat peuvent faire l'objet d'une prise en charge, à la demande de l'intéressé.

- Assurances

Lorsqu'un représentant des personnels est victime d'un accident à l'occasion de ses fonctions, il a droit à l'ensemble des prestations reconnues au titre de la prise en charge des accidents de service.

- Compensations en faveur des élus

La compensation accordée aux élus enseignants et enseignants chercheurs revêt la forme de décharge et de ce fait n'ouvre pas droit aux heures complémentaires. Elle se calcule de la façon suivante :

instances	Base de calcul	Décompte EC	Décompte enseignant
CA et CT	6 réunions de 4h*2 pour prépa	5 HETD	10 HETD
CAC	11 réunions de 4h*2 pour prépa	10 HETD	20 HETD
Conseil de gestion	3 réunions	3 HETD	6 HETD
Membre de CHSCT		8,5HETD	17 HETD
Secrétaire de CHSCT	3 jours	11 HETD	21 HETD
SCASC CCE CCPANT	8h de réunion	1HETD	2 HETD

La reconnaissance du temps consacré par les élus BIATSS se décompose en un temps de réunion et préparation identique et se calcule de la façon suivante :

instances	Décompte biatss
CA et CT	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire
CAC	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire
Conseil de gestion	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire
Membre de CHSCT	Le temps accordé correspond au temps des missions : réunion de l'instance, visites, enquêtes, groupes de travail. Le temps de préparation fixé dans la convocation s'ajoute.
Secrétaire de CHSCT	Equivalent à 3 jours travaillés
SCASC CPE CCPANT	4 heures par séance à intégrer dans fichier horaire

Article 5 : mise en œuvre

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution des dispositions du présent protocole, dont la mise en œuvre entrera en application à partir de l'année universitaire 2016/17.